



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Délibération n°2025-58		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 12 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

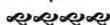
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie PERRON est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°01 : REHABILITATION D'UNE GRANGE EN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE-PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par délibération du 16 décembre 2024, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux pour la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité. La durée globale d'exécution du marché était fixée à 7 mois dont 1 mois de préparation.

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié aux titulaires des marchés le 20 janvier 2025. L'entreprise chargée du gros œuvre ayant pris du retard dans l'exécution de son lot, l'intervention des autres corps d'état s'est trouvée retardée.

Il convient donc de prolonger le délai d'exécution global du marché par avenant individuel de quatre mois supplémentaires.

L'intérieur du bâtiment manquant de luminosité, il vous est proposé de créer une nouvelle ouverture sur la façade Sud. Le coût de la fourniture et la pose de celle-ci s'élève à 666,29€ TTC.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise Pays d'Olmes Menuiseries par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R.2194-7 du code de la commande publique. Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

L'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres »

Le montant et pourcentage de réduction ou d'augmentation par rapport au montant initial du marché sont présentés dans le tableau suivant :

N° de modification	Désignation	Entreprise	Marché initial	Avenant proposé	% réduction /augmentation avenant proposé p/r marché initial
2	Lot 2 -	SARL Pays d'Olmes Menuiseries	19 431,98 € HT 23 318,38 € TTC	+ 555,24€ HT +666,29€ TTC	+2,86%

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un avenant n°1 de prolongation du délai d'exécution globale du marché d'une durée de 4 mois
- M'autoriser à conclure un avenant n°2 au marché n°2024001RBARL02

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les marchés attribués par délibération du 16/12/2024 relatifs à la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité
- Le code de la commande publique notamment son article L2194-1,
- Le CCAG Travaux notamment son article 18
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que des raisons techniques obligent à prolonger le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis jusqu'au 19 décembre 2025,
- Que la faible luminosité à l'intérieur du bâtiment nécessite la création d'une baie vitrée sur la façade Sud,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

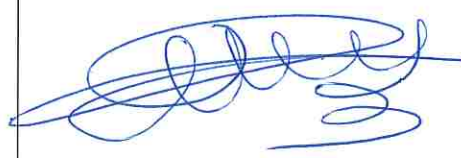
Article 1^{er} : DECIDE de prolonger par avenant n°1 le délai d'exécution des marchés de travaux pour une durée de quatre mois à compter du 20 août 2025

Article 2 : APPROUVE les dispositions de l'avenant n°2 au marché public de travaux n°2024001RBARL02 pour un montant de :

➡ Montant initial du marché public n°2024001RBARL02 : 23 318,38 € TTC

➡ Nouveau montant du marché public : 23 984,67€ TTC

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer les avenants correspondants.

Le Maire Annie BOUBY 	Le secrétaire de séance Sylvie PERRON 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

